

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide tenue le 17 mars 2026 à 19 h 30, à la salle du Conseil sous la présidence de M. le Maire, Daniel Laviolette.

Sont présents :

Mme Patsy Dauphin
Mme Sonia Dion
Mme Ghislaine Tessier
M. Nicolas Bouveret
M. Denis Lavigne
M. Sylvain Leroux

Mme Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 33, M. le Maire souhaite la bienvenue aux trois personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

058-03-2026

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous, sous réserve du retrait du point 7.3 :

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

6.1 - Présentation des comptes à payer

6.2 - AVIS DE MOTION et dépôt du projet de Règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements

6.3 - ADOPTION : Projet de règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements

6.4 - AVIS DE MOTION et dépôt : Projet de Règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, abrogeant le règlement 2022-03

6.5 - ADOPTION : Projet de Règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux abrogeant le règlement 2022-03

6.6 - AUTORISATION de procéder à un appel d'offres sur invitation - Travaux de remplacement des marches et du trottoir du bureau municipal

- 6.7 - SOUTIEN : à la tenue d'un événement pour le 100e anniversaire de M. Gérard Pigeon
- 6.8 - AUTORISATION : Direction générale de participer au congrès de l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) 2026
- 7 - TRANSPORT
(M. Nicolas Bouveret et M. Denis Lavigne)**
 - 7.1 - AUTORISATION : Mandat à l'entreprise Multikit - Installation de bouées
 - 7.2 - AUTORISATION : Acquisition de radars pédagogiques
 - 7.3 - AUTORISATION de lancer un appel d'offres : services professionnels d'ingénierie pour les plans et devis du rang Saint-Vincent (PAVL)
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
(M. Denis Lavigne et M. Sylvain Leroux)**
 - 8.1 - AUTORISATION : Mandat à EMS ingénierie
 - 8.2 - AUTORISATION : Paiement final gainage Institutform
 - 8.3 - AUTORISATION : Paiement à l'entreprise E360S
 - 8.4 - AUTORISATION : Remboursement de frais branchement d'égout
 - 8.5 - AUTORISATION : Dépôt projet au programme S'investir - TRICENTRIS
- 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
(Mme Sonia Dion et Mme Patsy Dauphin)**
 - 9.1 - DÉPÔT : Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - 11 février 2026
 - 9.2 - DEMANDE de dérogation mineure portant le numéro DM-2026-01 pour la propriété sise au 613, chemin de la Pointe-aux-Anglais (lot 1 554 157) (matricule numéro 5241-48-5895)
 - 9.3 - DEMANDE de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro PIIA-2026-01 pour la propriété sise au 91 boulevard René-Lévesque (lot 1 555 172) (matricule numéro 4943-34-9604)
 - 9.4 - ADOPTION : SECOND Projet de règlement numéro 2025-09-11 amendant le règlement relatif au lotissement de l'Ex-Village de Saint-Placide numéro 183-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions au sein de la zone RC-18
 - 9.5 - ADOPTION : SECOND Projet de règlement numéro 2025-09-12 amendant le règlement relatif au zonage de l'Ex-Village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions au sein de la zone RC-18
 - 9.6 - AVIS DE MOTION et dépôt du projet de règlement 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 9.7 - ADOPTION du projet de règlement numéro 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 9.8 - AUTORISATION : Paiement de factures et fermeture du dossier
 - 9.9 - NOMINATION : D'un fonctionnaire désigné et inspecteur régional adjoint auprès de la MRC de Deux-Montagnes pour l'application du règlement de contrôle intérimaire RCI 2005-01
 - 9.10 - NOMINATION : D'un officier municipal en bâtiment et en environnement
- 10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS
(M. Sylvain Leroux et Mme Sonia Dion)**
 - 10.1 - AUTORISATION : Aide financière au Festival Chorales sur le Lac
 - 10.2 - AUTORISATION : Lancement appel d'offres pour la réfection de la pergola
 - 10.3 - AUTORISATION : Lancement appel d'offres - Jeux d'eau et exercices

10.4 - REDDITION DE COMPTES : Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)

**11 - COMMUNAUTAIRE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Daniel Laviolette)**

**12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE
(Mme Patsy Dauphin et Mme Ghislaine Tessier)**

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les personnes présentes à la séance.

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

059-03-2026

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

La directrice générale fait part au Conseil de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

**6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)**

060-03-2026

6.1 - Présentation des comptes à payer

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide en date du 17 mars 2026 pour un montant de 311 568,09 \$.

Registre des chèques	169 272,93 \$
Registre des prélèvements	78 264,21 \$
Liste des dépôts directs	64 030,95 \$
MONTANT TOTAL	311 568,09 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

6.2 - AVIS DE MOTION et dépôt du projet de Règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Ghislaine Tessier avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 17 mars 2026, un projet du règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements, a été présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie du projet de règlement étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

061-03-2026

6.3 - ADOPTION : Projet de règlement 2026-03-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU' afin de poursuivre les efforts des donneurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien, la loi prévoit l'obligation d'introduire des mesures à cet égard dans le RGC des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures doivent favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats qui comporte une dépense sous le seuil obligeant la tenue d'un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE cette obligation est applicable à toutes les municipalités devant adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit modifier son règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie de ce règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal du Québec* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-03-03 et s'intitule « règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Placide, abrogeant le règlement 2022-05 et ses amendements ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré ou par processus d'appel d'offres sur invitation ou par avis public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par la Municipalité.

Le présent règlement fait partie de tout document d'appel d'offres et s'applique à tout contrat octroyé par la Municipalité ou son représentant.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne le féminin autant que le masculin.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Appel d'offres : Processus formel, tel que décrit dans la loi, par lequel sont sollicitées des offres écrites de façon publique.

- Adjudicataire :** Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un contrat de la Municipalité à la suite d'un processus d'appel d'offres.
- Contrat :** Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil municipal octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
- Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un cocontractant à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut aussi prendre simplement la forme d'un bon de commande.
- Directeur de service :** Un cadre de la Municipalité nommé par le conseil ou le responsable d'activités budgétaires, tel que défini par le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité.
- Directeur général :** Directeur général de la Municipalité.
- CM :** *Code municipal du Québec.*
- Municipalité :** Municipalité de Saint-Placide.

ARTICLE 5 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

5.1 Généralités

Les montants mentionnés au présent article 5 incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes applicables. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins en biens et services pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 937 et 938 du *CM*, les montants mentionnés au présent article concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

Advenant l'adoption par le gouvernement d'un règlement déterminant le mode de passation de contrats pour la fourniture de services professionnels, conformément aux articles 938.0.1 ou 938.0.2 du *CM*, ce ou ces règlements du gouvernement ont préséance sur le présent règlement.

5.2 Mesures favorisant l'achat local

Lorsque cela est possible dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité peut utiliser l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats qui pourraient être adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité peut réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut aussi réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

5.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ taxes incluses, le tout conditionnellement au respect des autres règlements ou des politiques en vigueur, notamment la politique d'approvisionnement.

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM, peut aussi être conclu de gré à gré par la Municipalité.

5.4 Rotation - Principes

La Municipalité tente de favoriser, si possible, la rotation parmi les cocontractants potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5.3.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le cocontractant ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou dans celui de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 5.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

5.5 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 5.4, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les cocontractants potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un cocontractant, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui est jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les cocontractants potentiels identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5.4, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder préalablement à un appel d'intérêt afin de connaître les cocontractants potentiels susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les cocontractants potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de cocontractants potentiels. La rotation entre les cocontractants potentiels apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.6 Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour les contrats où la Municipalité n'est pas assujettie à une procédure particulière de mise en concurrence, le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, contrats d'approvisionnement ou contrats de services ou d'exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du CM) et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- Qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

5.7 Contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM

Le directeur du service requérant demande des soumissions conformément au *CM*, après approbation du conseil.

Tous les contrats, comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal du Québec, doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres conforme aux dispositions de la loi applicable à ce contrat avant d'être adjugés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Municipalité peut octroyer, de gré à gré, un contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil prévu par la loi, lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu par le Code municipal du Québec ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles de l'appel d'offres.

5.8 Exception pour l'achat local

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, dans le but de favoriser l'achat local, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul cocontractant éventuel a une place d'affaires connue sur le territoire de la MRC, la Municipalité n'est pas alors tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat, lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre aux besoins de la Municipalité et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

5.9 Exception pour un éventuel contractant unique

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul éventuel cocontractant a une place d'affaires connue dans la province du Québec, la Municipalité n'est pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la Municipalité et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

5.10 Exception pour achat direct du fabricant

Nonobstant les articles 5.4 et 5.5, la Municipalité n'est pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure un contrat lorsque ce dernier vise l'acquisition de biens ou matériaux spécifiques et que ce contrat intervient directement auprès du fabricant de ces biens ou matériaux spécifiques.

ARTICLE 6 MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration (voir Annexe I) attestant que sa soumission ou sa proposition a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou

arrangement avec tout autre soumissionnaire ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre fournisseur potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autres droit, pénalité ou recours de la Municipalité.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adoptées en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (voir Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou à sa proposition, ou remettre au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (voir Annexe I). Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission ou de la proposition. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur impliqué verra sa soumission ou sa proposition automatiquement rejetée.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au directeur général une déclaration attestant l'existence ou non de tout lien d'affaires ou d'intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel (voir Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Pour tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*, tout soumissionnaire ou fournisseur doit déclarer (voir Annexe I) l'existence ou non d'un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres ou avec la demande de prix, selon le cas.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, la Municipalité peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la Municipalité, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (voir Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

La présente disposition s'applique, suivant les adaptations nécessaires, à tout contrat dont la dépense excède le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *CM*.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat. Une disposition à cet effet peut être incluse aux documents d'appel d'offres.

Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucun travail additionnel à ceux prévus aux plans et devis et autres documents de l'appel d'offres, après l'octroi du contrat, n'est autorisé ni reconnu à moins qu'il ne le soit au préalable par la personne autorisée à le faire tel que mentionné aux documents de l'appel d'offres.

Toute demande de modification aux plans et devis et aux autres documents de l'appel d'offres doit être présentée par écrit au directeur général par la personne responsable de l'appel d'offres ou par la personne responsable du projet avec indication des motifs la justifiant et des coûts additionnels pouvant en découler, selon le cas, et en soumettre une copie au Service des finances. Les deux (2) services étudient de concert la demande de modification présentée et ils statuent sur cette demande qui peut être autorisée par la personne désignée au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur de la Municipalité. Toute dépense additionnelle qui excède le montant indiqué à ce règlement doit être autorisée par le conseil de la Municipalité par une résolution.

La demande de modification ne peut être autorisée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) La dépense supplémentaire était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ou du cocontractant.

Toute modification apportée à un contrat octroyé de gré à gré et qui a pour effet d'augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, et ce, en fonction des règles applicables pour autoriser une telle modification, notamment, celles prescrites au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur de la Municipalité.

6.7 Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunérations et avantages

Il est interdit à toute personne pouvant être appelée à conclure un contrat avec la Municipalité d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil municipal, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts, lors d'un événement public, à l'ensemble des participants ou tirés au hasard.

ARTICLE 7 COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général, ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former tout comité de sélection prévu aux dispositions du *CM* pour étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de ce comité.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que les membres du conseil.

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

Les membres du comité de sélection et le secrétaire doivent transmettre au directeur général une déclaration prévoyant, notamment, que les membres du comité jugeront les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération. Cette déclaration doit également prévoir que les membres du comité et le secrétaire ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires (Annexe IV).

Tout membre du conseil, tout dirigeant, tout employé et tout mandataire ou tout consultant de la Municipalité doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

ARTICLE 8 SANCTIONS

8.1 Sanctions pour un employé

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible des sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire ou au congédiement.

Il s'expose également, dans ces cas, à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

8.2 Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement est exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose également aux sanctions de l'article 9.1.

8.3 Sanctions applicables aux soumissionnaires

Tout soumissionnaire qui omet de remplir une des déclarations prévues au présent règlement peut voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est jugée grave pour justifier cette sanction.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le fournisseur potentiel est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

8.4 Sanctions applicables aux mandataires et consultants

Tout mandataire ou consultant de la Municipalité contrevenant au présent règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement tout en exigeant le paiement de toute pénalité pouvant être prévue à ce contrat qui le lie à la Municipalité.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le mandataire ou le consultant est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

8.5 Autres sanctions applicables

Tout soumissionnaire, mandataire ou consultant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou d'empêcher l'application des sanctions additionnelles prévues au Code municipal du Québec.

ARTICLE 9 CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et 269 du *Code municipal (CM)*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1. LERM et 269.1 CM. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 CM et 305.0.1 de la LERM, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;

- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 10 CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

Malgré les articles 304 LERM et 269 CM, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 LERM.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de la directrice générale de la Municipalité. Cette dernière est aussi responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du CM.

ARTICLE 12 DISPOSITION FINALE

12.1 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 2022-05 ainsi que ses amendements.

12.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

6.4 - AVIS DE MOTION et dépôt : Projet de Règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, abrogeant le règlement 2022-03

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Ghislaine Tessier avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 17 mars 2026, un projet du règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, abrogeant le règlement 2022-03 a

été présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie du projet de règlement étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

062-03-2026

6.5 - ADOPTION : Projet de Règlement 2026-03-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux abrogeant le règlement 2022-03

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le règlement 2022-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui qui est en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 Dispositions déclaratoires

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code :** Le règlement 2026-03-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

ARTICLE 6 Réception et sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des

fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 10 Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 11 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 13 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 14 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec *la Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 15 Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

15.1 La réprimande;

15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;

15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 17 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 2022-03.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

063-03-2026

6.6 - AUTORISATION de procéder à un appel d'offres sur invitation - Travaux de remplacement des marches et du trottoir du bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'assurance 2026 de la municipalité indique que les marches de béton situées en façade du bureau municipal, au 281, montée Saint-Vincent, ne sont pas conformes aux normes de sécurité actuelles;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et du personnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit obtenir des soumissions afin de retenir un entrepreneur pour la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide autorise le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour le remplacement et la mise aux normes des marches et du trottoir en façade du bureau municipal;

QUE M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets, soit responsable du processus d'appel d'offres.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

064-03-2026

6.7 - SOUTIEN : à la tenue d'un événement pour le 100e anniversaire de M. Gérard Pigeon

CONSIDÉRANT QUE M. Gérard Pigeon célébrera son 100^e anniversaire de naissance le 16 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE M. Gérard Pigeon réside dans la municipalité depuis plus de cinquante ans;

CONSIDÉRANT QUE la famille souhaite souligner cet événement par une célébration à la salle municipale le 14 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire reconnaître la contribution et la présence de ses citoyens de longue date;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide accepte d'offrir une contribution sous forme de gratuité des frais de location de la salle municipale pour la tenue de l'événement soulignant le 100^e anniversaire de M. Gérard Pigeon, le 14 juin 2026;

QUE les modalités de réservation et d'utilisation de la salle municipale demeurent applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

065-03-2026

6.8 - AUTORISATION : Direction générale de participer au congrès de l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) 2026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a toujours été favorable à la formation de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale est membre de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT QUE le Congrès 2026 de l'ADMQ se tiendra au Centre des congrès de Québec, du 17 au 19 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'inscription pour l'édition 2026 est de 603 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Sylvain Leroux, il est résolu :

QUE le Conseil accepte que la directrice générale assiste au Congrès 2026 de l'ADMQ et que ses dépenses lui soient remboursées selon la Politique relative au remboursement des frais de déplacements, de subsistance et d'hébergement des membres du Conseil et du personnel municipal;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 16000 454.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

7 - TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Denis Lavigne)

066-03-2026

7.1 - AUTORISATION : Mandat à l'entreprise Multikit - Installation de bouées

CONSIDÉRANT QUE les bouées de signalisation du chenal du quai doivent être repositionnées aux coordonnées GPS appropriées;

CONSIDÉRANT la soumission no 2517 de l'entreprise Multikit, au montant de 3 180 \$, plus les taxes applicables, pour la location d'une barge de travail ainsi que pour le service saisonnier d'ajustement et de repositionnement des bouées de signalisation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide mandate l'entreprise Multikit afin d'effectuer la location d'une barge de travail ainsi que le service saisonnier d'ajustement et de repositionnement des bouées de signalisation, conformément à la soumission no 2517;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 3 180 \$, plus les taxes applicables;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur des travaux publics;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 97 410.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

067-03-2026

7.2 - AUTORISATION : Acquisition de radars pédagogiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la sécurité routière sur son territoire par l'acquisition de radars pédagogiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) couvrant 80 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 7 420 \$;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour l'achat de deux (2) radars pédagogiques avec caisson mobile;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse et conforme a été déposée par Signel, au montant de 9 150 \$, plus les taxes applicables, incluant la livraison;

CONSIDÉRANT QUE la portion des coûts non couverte par l'aide financière, soit 1 830 \$, sera assumée à même le fonds général de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'achat de deux (2) radars pédagogiques avec caisson mobile auprès de Signel, au coût de 9 150 \$, plus les taxes applicables, incluant la livraison;

QUE la Municipalité confirme son engagement à respecter les conditions du PAFFSR, pour une aide financière maximale de 7 420 \$;

QUE la somme résiduelle de 1 830 \$ soit financée à même le fonds général de la Municipalité;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

7.3 - AUTORISATION de lancer un appel d'offres : services professionnels d'ingénierie pour les plans et devis du rang Saint-Vincent (PAVL)

Retiré

8 - HYGIÈNE DU MILIEU (M. Denis Lavigne et M. Sylvain Leroux)

068-03-2026

8.1 - AUTORISATION : Mandat à EMS ingénierie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide doit procéder à la réception définitive des travaux de réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires effectués d'octobre à décembre 2024, résolution 185-08-2024;

CONSIDÉRANT QUE la firme EMS Ingénierie inc. a réalisé les plans et devis ainsi que la surveillance des travaux dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires supplémentaires datée du 29 janvier 2026, au montant de 1 275 \$ plus les taxes applicables, pour la production des documents de réception définitive, la préparation du décompte final ainsi que la recommandation de paiement final et la libération définitive du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le conseil municipal entérine le mandat à la firme EMS Ingénierie inc. afin de réaliser les activités nécessaires à la production des documents de réception définitive et à la recommandation de paiement final dans le cadre du projet de réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 1 275 \$ plus les taxes applicables, conformément à la proposition d'honoraires datée du 29 janvier 2026;

QUE le coordonnateur des travaux publics, M. Vincent Mainville, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

069-03-2026

8.2 - AUTORISATION : Paiement final gainage Institutform

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution 185-08-2024, le conseil municipal a octroyé le contrat pour la réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Insituform Technologies Limited, pour la somme de 416 600 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de la résolution S-207-09-2024, le conseil municipal a mandaté la firme EMS Ingénierie pour la surveillance des travaux de réhabilitation par gainage de divers tronçons d'égouts sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la firme EMS Ingénierie, responsable de la surveillance des travaux, a recommandé le 5 février 2026 le paiement final à l'entreprise Insituform Technologies Limited au montant de 17 832,22 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux s'inscrivent dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement final au montant de 17 832,22 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Insituform Technologies Limited, conformément à la recommandation de paiement final produite par la firme EMS Ingénierie;

QUE ce paiement soit effectué après réception de l'ensemble des documents requis, incluant la quittance finale de l'entrepreneur et la confirmation de la libération de toute réclamation;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 05 001 021 et financée dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur des travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

070-03-2026

8.3 - AUTORISATION : Paiement à l'entreprise E360S

CONSIDÉRANT QUE les égouts du secteur des Épinettes ont gelé, entraînant un dysfonctionnement du réseau;

CONSIDÉRANT QUE la situation nécessitait une intervention urgente et que la seule option était de faire appel à une entreprise spécialisée afin de procéder au dégel de la conduite;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés par l'entreprise E360S se sont échelonnés sur une période de deux (2) jours afin de dégeler une portion de la conduite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le paiement de la facture no 175383 de l'entreprise E360S de 9 218,48 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au surplus accumulé de la Municipalité et que tout solde excédentaire non utilisé soit retourné au surplus accumulé non affecté;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur des travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

071-03-2026

8.4 - AUTORISATION : Remboursement de frais branchement d'égout

CONSIDÉRANT QUE le citoyen résidant au 75, boulevard René-Lévesque a subi un refoulement causé par un égout bouché à sa résidence et a dû retenir les services d'un plombier afin de corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen a transmis à la Municipalité une facture du plombier ainsi qu'une vidéo d'inspection par caméra démontrant la présence de racines dans la conduite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a analysé la documentation transmise et vérifié la localisation de l'obstruction;

CONSIDÉRANT QUE selon les vérifications effectuées par le coordonnateur des travaux publics, l'obstruction serait située dans la portion municipale de la conduite d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur des travaux publics confirme également avoir vérifié la réglementation municipale applicable en matière de branchement d'égout et de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les frais engagés par le citoyen pour corriger la situation s'élèvent à 408,16 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Placide autorise le remboursement d'un montant de 408,16 \$ taxes incluses au citoyen résidant au 75, boulevard René-Lévesque pour les frais engagés pour le déblocage de la conduite d'égout;

QUE ce remboursement soit accordé à titre exceptionnel, sans admission de responsabilité et ne constitue pas un précédent pour toute demande similaire future;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville, coordonnateur des travaux publics;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

072-03-2026 8.5 - AUTORISATION : Dépôt projet au programme S'investir - TRICENTRIS

CONSIDÉRANT QUE Tricentris offre le programme S'investir, visant à soutenir financièrement des projets contribuant au développement régional et environnemental;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est admissible à une quote-part de 51 484,48 \$ dans le cadre de cette enveloppe régionale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer un projet conforme aux critères du programme S'Investir afin de maximiser les opportunités de financement disponibles;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris exige que les projets soient déposés au plus tard le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit préparer et transmettre une demande officielle de financement pour être admissible à la quote-part réservée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la Municipalité à solliciter un financement à même l'enveloppe régionale du programme S'investir de Tricentris;

QUE la Municipalité soit autorisée à déposer un projet admissible pour un montant maximal équivalant à la quote-part de 51 484,48 \$;

QUE la direction générale, ou toute personne désignée, soit autorisée à préparer, signer et transmettre l'ensemble des documents nécessaires au dépôt du projet avant le 31 mars 2026;

QUE le responsable du dossier soit M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets, pour l'ensemble des démarches liées au programme S'investir.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

**9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
(Mme Sonia Dion et Mme Patsy Dauphin)**

9.1 - DÉPÔT : Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - 11 février 2026

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose le procès-verbal du CCU du 11 février 2026 produit par M. Jean Labelle, consultant en urbanisme et le Conseil en prend acte.

073-03-2026

9.2 - DEMANDE de dérogation mineure portant le numéro DM-2026-01 pour la propriété sise au 613, chemin de la Pointe-aux-Anglais (lot 1 554 157) (matricule numéro 5241-48-5895)

- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a déposé une demande de permis pour le lot 1 554 157;
- CONSIDÉRANT QUE** la nature de la demande consiste à autoriser la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), sur le lot 1 554 157;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a déposé une demande de dérogation mineure pour une marge avant projetée de 16,28 mètres de la ligne avant;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de la demande;
- CONSIDÉRANT QUE** le tarif d'une demande de dérogation mineure est de 400 \$ et qu'il a été acquitté;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu du Règlement 05-10-2000 concernant les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur d'une dérogation mineure pour donner suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères relatifs aux objectifs du plan d'urbanisme, à l'évaluation du préjudice, aux critères de bonne foi, au droit des immeubles voisins et à la conformité aux règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu d'un des critères reliés à la conformité aux règlements d'urbanisme, la marge avant demandée de 16,28 mètres au lieu de 21,27 mètres représentant la moyenne des marges existantes des bâtiments construits sur les terrains adjacents, comme exigée par le Règlement 07-05-2004 relatif au zonage, est bien inférieure;
- CONSIDÉRANT QUE** le CCU au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DM-2026-01 telle que déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Sonia Dion, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :

QUE pour donner suite à la recommandation du CCU, le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2026-01.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

074-03-2026

9.3 - DEMANDE de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro PIIA-2026-01 pour la propriété sise au 91 boulevard René-Lévesque (lot 1 555 172) (matricule numéro 4943-34-9604)

- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a déposé une demande de permis afin de construire un garage attenant au bâtiment principal habitation unifamiliale isolée), sur le lot 1 555 172;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux extérieurs de l'immeuble affecté par la demande sont assujettis au Règlement 07-06-2024 relatif aux PIIA;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement numéro 07-06-2024, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur d'une demande de PIIA, en tenant compte des objectifs et critères relatifs aux dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires ont déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a recommandé au Conseil municipal d'accepter la demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro PIIA-2026-01 telle que déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil municipal prenne acte de la recommandation du CCU et accepte la demande relative au PIIA.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

075-03-2026

9.4 - ADOPTION : SECOND Projet de règlement numéro 2025-09-11 amendant le règlement relatif au lotissement de l'Ex-Village de Saint-Placide numéro 183-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions au sein de la zone RC-18

ATTENDU QUE l'ex-Village de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au lotissement numéro 183-93 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au lotissement numéro 183-93 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide a reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme par le propriétaire d'un immeuble localisé au sein de la zone RC-18, laquelle fait partie intégrante du règlement relatif au lotissement numéro 183-93 de l'ex-Village de Saint-Placide;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette demande, le conseil municipal a tenu une séance d'information, le 9 juillet 2025, auprès des personnes du secteur concerné;

ATTENDU QU' après cette séance d'information, la Municipalité entend aller de l'avant avec cette demande de modifications aux règlements d'urbanisme, dont notamment celui du règlement relatif au lotissement de l'ex-Village de Saint-Placide;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2025;

- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2025;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation concernant ce projet de règlement s'est tenue le 25 novembre 2025;
- ATTENDU QUE** le présent second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU'** une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU QU'** une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER, le second projet de règlement numéro 2025-09-11 modifiant le règlement relatif au lotissement numéro 183-93 de l'ex-Village de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la zone RC-18;

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement relatif au lotissement numéro 183-93, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du **Tableau 2 Dimensions minimales des terrains à l'intérieur des zones desservies** de l'article **3.2 Dimensions minimales des terrains**, un nouveau paragraphe ainsi qu'un nouveau tableau, lesquels se lisent comme suit :

Nonobstant les prescriptions du tableau 2, les dimensions et les normes des terrains desservis à l'intérieur de la zone RC-18 doivent respecter le tableau 2.1, lequel se décrit comme suit :

Tableau 2.1

Dimensions minimales des terrains desservis à l'intérieur de la zone RC-18

USAGES PERMIS	NIVEAU DE SERVICES REQUIS	SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION		LARGEUR MINIMALE		PROFONDEUR MINIMALE MOYENNE	
		Structure isolée	Structure jumelée	Structure isolée	Structure jumelée	Structure isolée	Structure jumelée
Unifamiliale isolée	Aqueduc et égout	580 m ²	350 m ²	20 m	13 m	27 m	27 m

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents

076-03-2026

9.5 - ADOPTION : SECOND Projet de règlement numéro 2025-09-12 amendant le règlement relatif au zonage de l'Ex-Village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions au sein de la zone RC-18

- ATTENDU QUE** l'ex-Village de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au zonage numéro 184-93 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au zonage numéro 184-93 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Placide a reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme par le propriétaire d'un immeuble localisé au sein de la zone RC-18, laquelle fait partie intégrante du règlement relatif au zonage numéro 184-93 de l'ex-Village de Saint-Placide;
- ATTENDU QUE** pour donner suite à cette demande, le conseil municipal a tenu, le 9 juillet 2025, une séance d'information auprès des personnes du secteur concerné;
- ATTENDU QU'** après cette séance d'information, la Municipalité entend aller de l'avant avec cette demande de modifications aux règlements d'urbanisme, dont notamment celui du règlement de zonage de l'ex-Village de Saint-Placide;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2025;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 16 septembre 2025;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation concernant ce projet de règlement s'est tenue le 25 novembre 2025;
- ATTENDU QUE** le présent second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU'** une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU QU'** une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

D'ADOPTER, avec modifications, le second projet de règlement numéro 2025-09-12 modifiant le règlement de zonage numéro 184-93 de l'ex-Village de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la zone RC-18;

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant au **Tableau 1** ayant pour titre **Localisation des espaces de stationnement** de l'article **3.12 Stationnement extérieur** une note (1), laquelle se lit comme suit :

Nonobstant les prescriptions du tableau qui précède, le stationnement en façade des habitations unifamiliales, jusqu'à concurrence de 40 % de la façade du bâtiment, tout en occupant un maximum de 50 % de la cour avant à l'intérieur de la zone RC-18 est autorisé.

ARTICLE 3

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe de l'article **3.13 Accès au terrain de stationnement**, lequel se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, tout terrain de stationnement doit communiquer avec la voie publique par un accès spécifique d'une largeur maximale de 5 mètres à l'intérieur de la zone RC-18.

ARTICLE 4

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe de l'article **5.10 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières**, lequel se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, pour la zone RC-18, les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 40 % de leur superficie. Une entrée charretière d'une largeur maximale de 5 mètres est permise par habitation à l'intérieur de la zone RC-18.

ARTICLE 5

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant deux nouveaux paragraphes, à la suite de l'item c) de l'article **5.12 Usages additionnels**, lesquels se lisent comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, les habitations unifamiliales et jumelées peuvent comprendre, à titre d'usage additionnel, un logement supplémentaire.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, concernant un logement supplémentaire, celui-ci n'est pas assujéti à la limitation de 3 pièces ou moins, indiqué à l'item 1).

ARTICLE 6

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant au **Tableau 9 Grille des usages permis et des normes Zones : RC** une note (3), en bas de page, laquelle se lit comme suit :

3) Nonobstant les prescriptions du tableau 9, au sein de la zone RC-18, un maximum de 12 logements additionnels peut être aménagé au sous-sol des habitations unifamiliales jumelées.

ARTICLE 7

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en remplaçant le tableau de la zone RC-18 par un nouveau tableau de la zone RC-18, lequel se lit comme suit :

Zone RC-18

Usages permis	Nombre d'étages minimum et maximum	Superficie minimale d'implantation	% d'occupation maximum	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marge latérale minimale	Niveau de services requis
Unifamiliale isolée	1 à 2	79 m ²	35 %	6 m	6 m	2 m	Aqueduc et égout
Unifamiliale jumelée	1 à 2	79 m ²	35 %	6 m	6 m	2 m	Aqueduc et égout

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9.6 - AVIS DE MOTION et dépôt du projet de règlement 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Sonia Dion avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 17 mars 2026, un projet du règlement 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments a été présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie du projet de règlement étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

077-03-2026

9.7 - ADOPTION du projet de règlement numéro 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* modifiée par le projet de loi numéro 69 (sanctionnée le 1^{er} avril 2021) exige qu'un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments soit en vigueur pour toutes les municipalités d'ici le 1er avril 2026;

ATTENDU QU' un tel règlement doit contenir des normes visant à empêcher le déperissement des immeubles patrimoniaux à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE les articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) confèrent aux municipalités des pouvoirs en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide désire préserver les immeubles patrimoniaux sur son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 2026-03-02.

1.1.2 OBJET DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement prévoit des normes pour l'entretien et l'occupation de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide visant à empêcher leur déperissement, à assurer leur protection contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

1.1.3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil municipal de Saint-Placide déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité de Saint-Placide.

1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité de Saint-Placide.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

1.3.2 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement sur les permis et certificat en vigueur de la municipalité de Saint-Placide. Si ces derniers ne sont pas spécifiquement définis, ils conservent leur signification usuelle définie au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, aux fins du présent règlement, on entend par :

Délabrement : état de quelque chose qui n'est pas bien conservé et qui ne peut être utilisé pour remplir les fonctions auxquelles elle était destinée ou conçu;

En bon état : état de quelque chose qui est bien conservé et qui peut être utilisé pour remplir les fonctions auxquelles elle est destinée ou conçu;

Entretien : action de maintenir en bon état;

Immeuble patrimonial : tout bien immeuble (notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain), situé dans un site patrimonial cité ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Deux-Montagnes, le tout conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002);

Municipalité : Municipalité de Saint-Placide;

Parties constituantes d'un immeuble : comprends notamment, le cas échéant la toiture, charpente, colonne, poutre, solive, mur extérieur et/ou intérieur, fondation, élément architectural, porte, fenêtre, cheminée, corniche, avant-toit, balcon, terrasse, escaliers, marche, garde-corps, joint d'étanchéité, joint de mortier, revêtement extérieur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN

SECTION 2.1 NORMES VISANT À EMPÊCHER LE DÉPÉRISSEMENT DES IMMEUBLES

2.1.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN IMMEUBLE

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Les travaux d'entretien et de réparation ne doivent en aucun cas, altérer le caractère patrimonial d'un immeuble. Ces derniers doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale d'un immeuble.

2.1.2 OBLIGATIONS

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être entretenues et réparées de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme et qu'elles ne soient pas endommagées;

Les surfaces extérieures en bois ou en métal, le cas échéant, doivent être protégées par de la peinture, teinture, vernis ou tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par le règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Placide;

Les travaux d'entretien et/ou de réparation doivent être effectués dans les meilleurs délais;

Un bâtiment principal doit être pourvu d'une installation de chauffage en état de fonctionnement et la température intérieure ambiante doit être suffisante afin de préserver l'état du bâtiment (éviter les bris causés par le gel ou l'humidité, etc.).

SECTION 2.2 NORMES VISANT À PROTÉGER LES IMMEUBLES CONTRE LES INTEMPÉRIES ET À PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DE LEUR STRUCTURE

2.2.1 PRÉSERVATION DE LEUR STRUCTURE

Toutes les parties constituantes d'un immeuble, le cas échéant, doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises afin de ne pas compromettre la sécurité publique.

2.2.2 OBLIGATIONS

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être réparées ou remplacées afin qu'elles conservent leur stabilité, résistance ou solidité;

Toutes les parties constituantes d'un immeuble, le cas échéant, doivent être réparées ou remplacées afin d'éviter l'infiltration d'air, d'eau ou de neige et demeurer étanches;

L'enveloppe extérieure d'un immeuble (revêtement mural et/ou de toiture), le cas échéant, doit être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement;

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être maintenues en tout temps sécuritaires et en bon état.

SECTION 2.3 BÂTIMENTS VACANTS

2.3.1 OBLIGATIONS

Les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être fermées et verrouillées afin d'empêcher l'accessibilité;

Un bâtiment vacant doit l'objet d'une surveillance assidue permettant de relever les composantes du bâtiment qui ne sont pas en bon état.

CHAPITRE 3

INTERVENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION 3.1 RECOURS POUR EFFECTUER LES TRAVAUX REQUIS

3.1.1 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire de l'immeuble visé, un avis écrit par poste certifiée ou par huissier, qui indique :

- a) La nature de la non-conformité;
- b) Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires afin d'assurer la conformité de l'immeuble au présent règlement;
- c) Le délai accordé pour les effectuer.

Le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire de l'immeuble visé par l'avis de non-conformité transmette à la Municipalité un rapport d'un professionnel compétent en la matière qui atteste que l'immeuble et/ou ses composantes sont conformes au présent règlement.

3.1.2 DÉLAIS

Le délai inscrit à l'avis de non-conformité doit être respecté.

Si les travaux requièrent l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'un permis en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité de Saint-Placide, une demande complète doit être déposée et respecter les dispositions de ce règlement.

Si la sécurité ou la santé publique est menacée par la situation, le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis au propriétaire lui ordonnant d'empêcher l'accès à l'immeuble, et ce dernier doit s'y conformer.

3.1.3 TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux à l'intérieur du délai inscrit à l'avis de non-conformité, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner au propriétaire de les effectuer ou autoriser la Municipalité à effectuer les travaux et à réclamer les coûts au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

3.1.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux à l'intérieur du délai inscrit à l'avis de non-conformité, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier qui contient les informations suivantes :

- a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire;
- b) Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil municipal requiert l'inscription;

- c) Le titre et le numéro du règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- d) Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

3.1.5 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

3.1.6 NOTIFICATION DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

Dans les 20 jours, la Municipalité notifie l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier de ce dernier.

3.1.7 LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

3.1.8 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation*, RLRQ c E-25;
- b) Son état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles patrimoniaux adopté par la MRC de Deux-Montagnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique : d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$;

Pour une personne morale : d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

En cas de récidive, les sommes des amendes doivent être doublées. Si, conformément aux dispositions du présent règlement, un avis de détérioration de l'immeuble a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition de ce dernier par un nouveau propriétaire, l'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

078-03-2026

9.8 - AUTORISATION : Paiement de factures et fermeture du dossier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les factures numéros 23 et 24 de Mme Patricia Dahan, consultante au montant de 2 040 \$ et de 2 312 \$;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a demandé à Mme Patricia Dahan, consultante des informations supplémentaires afin de compléter et valider certains éléments de la facturation;

CONSIDÉRANT QUE les informations demandées par la direction générale n'ont pas été fournies;

CONSIDÉRANT QUE Mme Patricia Dahan, consultante a cessé d'offrir ses services à la municipalité et n'a plus accès aux systèmes informatiques et aux dossiers de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été informé de la situation et qu'un rapport a été présenté par la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'absence de certaines informations permettant de compléter l'analyse administrative du dossier, le conseil municipal souhaite mettre fin à ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des factures numéros 23 et 24 de Mme Patricia Dahan, consultante au montant de 2040 \$ et de 2 312 \$;

QUE ce paiement est effectué dans le seul but de clore le dossier et sans aucune admission et de reconnaissance de faute ou de reconnaissance quant au bien-fondé de la réclamation.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

079-03-2026

9.9 - NOMINATION : D'un fonctionnaire désigné et inspecteur régional adjoint auprès de la MRC de Deux-Montagnes pour l'application du règlement de contrôle intérimaire RCI 2005-01

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Dominique Jarry au poste de coordonnateur en urbanisme et en environnement, aux termes de la résolution 014-01-2026 en date du 20 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de nommer une fonctionnaire désignée et inspecteur régional adjoint auprès de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, et ce, pour l'application du règlement n° RCI-2005-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

DE NOMMER M. Dominique Jarry à titre de fonctionnaire désignée et inspecteur régional adjoint auprès de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes et qu'à ce titre elle soit responsable de l'application, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01, incluant tous les règlements modificateurs conformément aux fonctions et pouvoirs associés à ce titre.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

080-03-2026

9.10 - NOMINATION : D'un officier municipal en bâtiment et en environnement

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants de la Loi sur les compétences municipales, du Code municipal ainsi que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la nomination de M. Dominique Jarry au poste de coordonnateur en urbanisme et en environnement, aux termes de la résolution 014-01-2026 du 20 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer M. Jarry, à titre d'officier municipal en bâtiment et en environnement qui sera responsable de l'émission des constats d'infractions, de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, ainsi que du Q-2r.22;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

DE NOMMER M. Dominique Jarry, coordonnateur en urbanisme et en environnement, officier municipal en bâtiment et en environnement qui sera responsable de l'émission des constats d'infractions, de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, ainsi que du Q-2r.22.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

**10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS
(M. Sylvain Leroux et Mme Sonia Dion)**

081-03-2026

10.1 - AUTORISATION : Aide financière au Festival Chorales sur le Lac

CONSIDÉRANT QUE des ateliers sont organisés dans plusieurs lieux sur le territoire de la municipalité, notamment à l'église, à l'école, à la Maison de la culture ainsi qu'au centre communautaire (salle Jean-Paul-Carrière);

CONSIDÉRANT QU' une demande d'aide financière de 1 000 \$ a été déposée afin de soutenir la logistique de l'événement, incluant le transport des élèves;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité contribue déjà à l'événement en offrant gratuitement la location de la salle Jean-Paul-Carrière pour la journée de l'activité ainsi que le prêt de chapiteaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enfants résidant à Saint-Placide bénéficieront directement de cette initiative culturelle et éducative;

CONSIDÉRANT QUE la contribution municipale proposée vise à soutenir l'événement de façon complémentaire, en tenant compte des ressources déjà mises à la disposition des organisateurs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Placide autorise l'octroi d'une aide financière de 200 \$ au Festival Chorales sur le Lac afin de soutenir l'organisation de l'événement et le transport des élèves entre les différents lieux d'ateliers;

QUE cette contribution s'ajoute à la gratuité de la salle Jean-Paul-Carrière et au prêt de chapiteaux déjà accordés par la municipalité;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70194 970;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à Mme Kristina Huard, coordonnatrice des loisirs et des communications.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents

082-03-2026

10.2 - AUTORISATION : Lancement appel d'offres pour la réfection de la pergola

CONSIDÉRANT QUE la pergola située au parc Adélaïde-Paquette nécessite une réfection complète;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'obtention de soumissions afin de retenir un entrepreneur qualifié pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien appel d'offres n'est plus valide en raison des modifications apportées au projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres public pour la réfection complète de la pergola du parc Adélaïde-Paquette;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Pierre-Alexandre Labelle, gestion de projets.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

083-03-2026

10.3 - AUTORISATION : Lancement appel d'offres - Jeux d'eau et exercices

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déjà déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme PAFIRS;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'obtenir des soumissions pour la réalisation des travaux afin de respecter les exigences du programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder par appel d'offres public sur le SEAO afin de retenir les services d'un entrepreneur pour l'ajout de jeux d'eau et d'exerciceurs au parc Cyrille-Lalande, selon une formule « clé en main »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Leroux, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Placide autorise le lancement d'un appel d'offres public sur le SEAO, en lien avec la demande d'aide financière dans le cadre du programme PAFIRS, pour la réalisation des travaux relatifs à :

1. l'ajout de jeux d'eau;
2. l'ajout d'exerciceurs;

QUE M. Pierre-Alexandre Labelle, chargé de projets, soit mandaté pour assurer le suivi et la gestion du processus d'appel d'offres sur le SEAO.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

084-03-2026

10.4 - REDDITION DE COMPTES : Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

ATTENDU QUE seules les dépenses admissibles effectuées après la date de dépôt de la demande d'aide financière sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux préparatoires confirmés par la ministre sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- des photos des travaux réalisés;
- le résultat relatif aux indicateurs prévus au programme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Sylvain Leroux, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est unanimement résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11 - COMMUNAUTAIRE
(Mme Ghislaine Tessier et M. Daniel Laviolette)

12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE
(Mme Patsy Dauphin et Mme Ghislaine Tessier)

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 03 pour se terminer à 20 h 09.

085-03-2026

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

De lever la séance à 20 h 10.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par la Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette
Maire